

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL100

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE 41 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a pour objet d'interdire « *toute sollicitation, par un membre d'une profession réglementée, à effet d'engager une action de groupe* ».

L'article paraît inutile, dès lors que les professions réglementées n'ont pas qualité à agir elles-mêmes pour introduire de telles actions. De plus, il va à l'encontre des dispositions prévues par la loi consommation, qui visaient à satisfaire le droit européen qui autorise la sollicitation personnalisée par les avocats.